

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 12 AOUT 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Karine Maubert Sbile

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Création de la ZAC de Saint Martin de Seignanx
Commune de Saint Martin de Seignanx (40)**

I – Cadre juridique

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la communauté de communes du Seignanx par courrier en date du 17 juin 2011, reçu le 20 juin 2011, dans le cadre de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur la commune de Saint Martin du Seignanx.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.122-13), il en a été accusé réception le 17 juin 2011. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 17 juin 2011 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet des Landes et l'Agence Régionale de Santé le 21 juin 2011.

II – Présentation du projet

La communauté de communes du Seignanx, dont le territoire est situé au Sud des Landes et au nord de l'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz (BAB) envisage de créer un Parc d'activités économiques sur les communes de Saint Martin de Seignanx, Tarnos et Ondres. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une réflexion menée à l'échelle de la communauté de communes sur la faisabilité d'un parc d'activités, ainsi que dans le cadre des études d'élaboration du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du Sud Landes.

L'étude d'impact soumise à avis de l'autorité environnementale porte sur la partie du projet située sur la commune de Saint Martin de Seignanx, dans le cadre d'une procédure de création de ZAC.

La surface utile de la ZAC est de l'ordre de 60 hectares. Elle se trouve à proximité de l'échangeur n°7 (Ondres) de l'autoroute A63 et du projet de liaison entre cet échangeur et la RD 817.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale se compose :

- de l'étude d'impact
- des annexes à l'étude d'impact
- du rapport de présentation de la ZAC de Saint Martin de Seignanx
- de plans de situation et du périmètre d'intervention

L'étude d'impact comporte :

- le résumé non technique
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement
- la présentation du projet
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé, qui comprend l'exposé des mesures prévues par le maître d'ouvrage
- l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

L'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments exigés par l'article R122-3 du code de l'environnement et permet d'apprécier le niveau de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV. 1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique accompagne l'étude d'impact et est destiné à en faciliter sa compréhension par le public. Il doit reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact.

Le résumé non technique reprend la trame de l'étude d'impact. Il est correctement illustré, de façon à ce que le lecteur puisse s'approprier les principaux éléments de l'étude. La description des effets attendus aurait mérité d'y être un peu mieux étayée.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit être conçue comme un véritable outil d'aide à la décision. Elle doit mettre en évidence les atouts environnementaux du site sur lesquels le projet pourra s'appuyer et comporter des analyses et synthèses transversales.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement est scindée en trois parties :

- le diagnostic environnemental initial des terrains du futur parc d'activités économiques du Seignanx – secteur 2 : bassin versant de la Palibe
- le diagnostic environnemental initial des terrains du futur parc d'activités économiques du Seignanx – secteur 3 : bassin versant de Northon
- l'état initial de l'environnement- synthèse et mise à jour.

La troisième partie qui constitue l'analyse de l'état initial de l'environnement propose une synthèse des diagnostics environnementaux, centrée sur le périmètre de la ZAC. Elle précise également que ce périmètre a été défini en fonction des enjeux environnementaux identifiés dans les diagnostics, entraînant une diminution de la surface aménageable du projet (de 223 à 63 hectares).

Le rapport d'étude d'impact est, en l'état, relativement complexe à appréhender, notamment en raison de représentations graphiques qui ne permettent pas toujours d'identifier clairement le périmètre des secteurs ou le périmètre de la ZAC.



Report approximatif des périmètres des secteurs 2 et 3 et du périmètre de la ZAC

Le dossier traite de l'ensemble des dimensions environnementales (milieux naturels, ressources, pollutions, risques et nuisances, cadre de vie).

- **Contexte physique**

L'analyse du contexte physique permet de mettre en évidence :

- que la mise en place d'un dispositif d'assainissement des eaux pluviales par infiltration n'est pas envisageable
- que les sols sont caractérisés par leur mauvaise qualité et leur instabilité, notamment face à l'érosion
- que le secteur est soumis à un climat propice au développement d'orages violents, capables de provoquer des dégâts importants, ainsi qu'à de longues périodes très pluvieuses
- que la présence d'un réseau hydrographique dense implique, pour la préservation de la ressource en eau, la maîtrise des rejets (eaux usées, eaux pluviales) du projet
- que la sensibilité aux nuisances sonores concerne les habitations situées en bordure de la route départementale 26 (au nord de la zone) et le long de la route de Northon (qui traverse la zone), surtout la nuit.

- **Contexte paysager**

Le rapport décrit l'entité agricole et urbaine du plateau, sur lequel est implantée la ZAC, ainsi que l'entité naturelle qui se trouve en périphérie du périmètre.

Le site de la ZAC offre un champ de vision ouvert assez large, en premier plan sur les talwegs boisés et en second plan les Pyrénées Basques.

- **Contexte biologique : milieux / flore / faune**

Les inventaires faunistiques et floristiques ont été effectués entre 2005 et 2008. Les dates précises de ces inventaires ne sont pas données dans le dossier, mais la description du contexte biologique semble suffisamment précise pour permettre d'apprécier la valeur des espaces naturels situés dans et à proximité de la ZAC.

Ils donnent lieu dans le rapport à de nombreuses cartographies et à une analyse qui permet de hiérarchiser les enjeux de conservation des milieux naturels. Le périmètre de la ZAC exclut d'ores et déjà les enjeux très forts. Quelques secteurs pour lesquels les enjeux sont qualifiés de moyens à forts persistent à l'intérieur du périmètre.

Par ailleurs le rapport propose également une carte des continuités biologiques dans et à proximité immédiate du périmètre de la ZAC.

L'autorité environnementale regrette que la fonctionnalité des habitats naturels par rapport aux espèces (notamment les espèces protégées) n'ait pas fait l'objet d'un traitement cartographique.

Elle relève le caractère exhaustif des inventaires et la qualité de l'analyse produite dans le rapport.

Elle considère cependant que l'étude d'impact méritera d'être complétée lors de l'établissement du dossier de réalisation par une mise à jour des inventaires ainsi qu'une analyse de la fonctionnalité des habitats naturels du point de vue des espèces protégées.

- **Contexte agricole**

Le contexte agricole de la zone fait l'objet d'une description dans le rapport.

Le périmètre aménageable de la zone comprend 37 hectares de surfaces agricoles et les espaces périphériques destinés à accueillir les systèmes de rétention des eaux pluviales comprennent 8 hectares de surface agricole.

L'autorité environnementale regrette que le rapport ne propose pas d'analyse du potentiel de la zone en matière de développement ou de maintien d'une agriculture pérenne.

- **Contexte urbain**

Le contexte urbain est décrit du point de vue des dessertes en infrastructures, des réseaux, des servitudes d'utilité publiques (dont les risques). La dimension cadre de vie pour les personnes habitants à proximité immédiate du futur parc d'activité économique, aurait mérité d'être traitée en tant que telle, au moyen notamment d'une qualification de ce cadre de vie (au delà de la seule nuisance liée au bruit).

Par ailleurs, les interactions, au moins visuelles, des espaces de la ZAC avec le site classé des étangs landais sud auraient également pu être traitées.

Enfin les réseaux et infrastructures à proximité de la zone sont décrits, mais leurs capacités globales et/ou résiduelles ne sont pas précisées.

S'agissant d'un projet de développement urbain, l'autorité environnementale considère que la dimension cadre de vie ou contexte urbain méritera d'être complétée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie remarquablement étayée dans le rapport d'étude d'impact, notamment pour ce qui concerne les milieux naturels. Elle méritera cependant d'être actualisée par des inventaires supplémentaires et complétée sur la qualification du cadre de vie et sur les capacités résiduelles des infrastructures et réseaux.

L'autorité environnementale relève le soin attaché à la constitution d'une étude étayée et constructive. Elle note en particulier l'effort de conclusion des parties relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement qui permet d'aboutir à une liste de préconisations destinées à faciliter la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet.

IV.3 – Présentation du projet

Cette partie doit traiter des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

La partie du rapport relative à la présentation du projet décrit notamment la façon dont le périmètre de la ZAC a été établi pour tenir compte des enjeux environnementaux du secteur, notamment du point de vue des milieux naturels et de la nature des sols.

Ce dernier a été ajusté de façon à tenir compte des enjeux identifiés comme étant les plus forts lors de l'établissement de l'analyse de l'état initial de l'environnement. De plus le projet s'attache à maintenir les corridors biologiques transversaux à la zone, en prévoyant la mise en place d'espaces verts dans les secteurs où ces derniers ont été identifiés préalablement. Enfin, le projet prévoit une zone verte tampon d'au moins 10 mètres, à l'extérieur du périmètre de la ZAC, permettant d'un part de garantir une végétalisation des sols qui limite le risque érosif et d'autre part d'isoler les secteurs d'habitation de celui destiné aux activités.

Les dispositions relatives à la rétention des eaux pluviales sont également décrites, avec un système associant la rétention à la parcelle, la rétention dans les espaces publics sous la forme de fossés ouverts, et la rétention en périphérie de zone et en prolongement des talwegs.

Enfin, le paysage a été pris en compte de façon à assurer la continuité biologique entre les talwegs, intégrer les habitations existantes et ménager des ouvertures visuelles sur les éléments paysagers naturels (en limite des talwegs).

Le dossier aurait mérité d'explorer la dimension relative aux grands paysages pour la mise en place des composantes liées au projet urbain de la ZAC, qui ne sont pas présentées. Ainsi, la proximité immédiate du site inscrit n'apparaît pas comme une composante ayant servi à bâtir le projet de ZAC.

L'autorité environnementale relève toutefois que la démarche de construction du projet au regard des critères environnementaux est globalement exposée de façon claire et qu'elle s'appuie sur les résultats de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

IV.4 – Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé

Les impacts du projet doivent être qualifiés et quantifiés au regard du projet et non être un recueil de généralités.

Les mesures présentées doivent systématiquement rechercher en premier lieu à éviter les incidences sur l'environnement, en second lieu à les réduire et en dernier recours à compenser les impacts environnementaux résiduels. L'estimation de ces mesures doit être précisée dans l'étude d'impact.

Le rapport propose dans cette partie une description des effets directs et indirects, temporaires et permanent du projet sur l'environnement, ainsi que des mesures prévues pour supprimer réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et du coût prévisionnel du projet.

L'autorité environnementale relève que les effets et les mesures décrits ne font en général pas l'objet d'une quantification, d'une qualification ni d'une localisation. L'étude d'impact du dossier de réalisation devra préciser ces éléments, en tenant compte notamment de l'actualisation des inventaires. Les modalités de gestion des espaces destinés à conserver une fonction écologique pourront aussi être utilement précisées.

Enfin, le pétitionnaire liste les indicateurs qu'il compte mettre en place pour mesurer les effets du projet sur l'environnement.

IV.5 – Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation

Cet exposé doit permettre de comprendre comment les analyses ont été menées, mais aussi, à travers l'expression des difficultés rencontrées, les limites que l'on peut accorder à la portée de leurs résultats.

Le rapport décrit les méthodes employées pour établir l'étude, les sources utilisées ainsi que les différents partenaires qui sont intervenus dans cette démarche.

Les réserves portent sur les difficultés à évaluer le risque d'érosion des sols ainsi que sur l'appréhension de l'impact de futures entreprises dont l'activité et la dimension ne sont pas précisément connues.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale constate que la démarche suivie pour concevoir le projet a été volontariste dans le sens d'une prise en compte de l'environnement optimale le plus en amont possible. Le résultat qui est présenté à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure de création de la ZAC de Saint Martin du Seignanx illustre que l'environnement dans toutes ses dimensions est une composante à part entière du projet, les mesures prises pour sa protection étant en premier lieu des mesures d'évitement des impacts négatifs. La densité du dossier, tant dans ses recensement de données, ses analyses, que ses illustrations atteste de cette volonté.

L'autorité environnementale relève toutefois la nécessité d'actualiser et de compléter les données, notamment sur les milieux naturels, et d'envisager de façon plus précise les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la mission
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER